

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE DECISION ETRANGERE ETABLISSANT UNE  
ADOPTION**

*Adoption dans un Etat NON lié par la Convention de La Haye<sup>1</sup>*

L'adoptant (les adoptants) :

Nom de famille du premier adoptant:

Prénom(s):

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Nom de famille du deuxième adoptant:

Prénom(s):

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

demande(nt) à

l'autorité centrale fédérale belge

Service Public Fédéral Justice

Service Adoption Internationale

boulevard de Waterloo 115

1000 BRUXELLES

de reconnaître la décision étrangère suivante :

- autorité étrangère:
- date de la décision :
- cette décision est définitive depuis le :

données concernant l'adopté :

Nom de famille avant adoption:

Prénom(s) avant adoption :

Sexe :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

---

<sup>1</sup> Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye, le 29 mai 1993.

## ANNEXES :

1. une copie certifiée conforme de la décision ou de l'acte d'adoption
2. une traduction certifiée conforme par un traducteur juré de la décision ou de l'acte d'adoption
3. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'adopté
4. un document authentique mentionnant l'identité, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la résidence habituelle des adoptants ou de l'adoptant
5. un document authentique mentionnant la nationalité et la résidence habituelle de l'adopté
6. un document mentionnant l'identité de la mère et du père de l'enfant si elle est connue et peut être divulguée ou, à défaut, l'identité ou la qualité de la personne qui l'a représenté dans la procédure adoptive étrangère ainsi que, le cas échéant, la preuve de leur consentement à l'adoption et de celui de l'enfant, à moins que la décision ou l'acte étranger atteste formellement ces faits
7. si l'enfant résidait habituellement à l'étranger avant l'adoption établie dans un autre Etat que celui de cette résidence:  
un document émanant d'une autorité du pays où l'enfant résidait habituellement et attestant que l'autorisation de déplacer l'enfant en vue de son adoption a été donnée, à moins que la décision ou l'acte étranger atteste formellement ce fait
8. une copie du jugement sur l'aptitude des adoptants, du rapport établi conformément à l'article 1231-32 du Code judiciaire, et de l'approbation écrite visée à l'article 361-3, 5°, lorsque l'enfant a été, est ou doit être déplacé de son Etat d'origine vers la Belgique après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes qui résidaient habituellement en Belgique au moment de celle-ci
9. tout document attestant que toute personne ou organisme public ou privé qui a éventuellement joué un rôle d'intermédiaire dans le processus d'adoption répondait aux conditions pour ce faire fixées par la loi de l'Etat étranger dont il relève

Les raisons de l'éventuelle absence des documents 4, 5, 7, 8 et 9 :

-

-

-

-

-

Fait le

à

Signature du premier adoptant

Signature du deuxième adoptant

A faire parvenir à :

**Mme Marleen GRAULS**  
**Directrice**  
**internationale**  
**Tél. 02 542 75 80**  
**Fax 02 542 70 56**

**SPF-JUSTICE**  
**Service de l'adoption**  
**Bd de Waterloo 115**  
**1000 Bruxelles**

Dans le cas d'un pays (comme la France) permettant au couple de choisir un patronyme comportant le nom de l'un ou l'autre (ou les deux) des parents, veuillez indiquer votre choix. Merci !

# AMARNA

Association sans but lucratif  
Aide aux Enfants du Tiers Monde

Founding Member of FBFSA and EurAdopt

Rue des Pavots 34  
1030 Bruxelles  
Belgique - Belgium  
[amarna@amarna.org](mailto:amarna@amarna.org)

☎ +32 2 705 78 19  
Fax +32 2 705 74 59  
BBL 310-0108490-33  
<http://amarna.org/>

## AUTORITE CENTRALE FEDERALE

### SPF-JUSTICE

Service de l'Adoption Internationale

Boulevard de Waterloo, 115

1000 – Bruxelles

Tél. + 32 (0) 2 542 65 11

Fax : 02 542 70 56

Madame Marleen GRAULS

Directrice

02 542 75 80

Avant votre départ : fournir à l'association un « bonne vie et mœurs N° 2 » et une photocopie de votre carte d'identité. L'association les fera parvenir à l'ACF

### PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS DE L'ENFANT :

Dans le pays d'origine de l'enfant, lorsque les documents de l'enfant ont été apostillés par les Affaires Etrangères, se présenter à l'ambassade de Belgique sur place et envoyer par fax les documents de l'enfant qui sont ceux que chaque pays fournisse. L'ACF enverra à l'ambassade par fax ou e-mail dans les 2 à 3 jours une reconnaissance provisoire des documents de l'enfant qui permettra d'obtenir du consulat un visa sur le passeport de l'enfant.

#### Ancienne législation :

Les documents légalisés à envoyer sont (**originaux avec traductions**)

- acte de naissance ou document faisant foi de la naissance
- jugement d'adoption ou procès verbal
- acte d'abandon ou résolution ou autre document attestant que l'enfant peut sortir définitivement de son pays
- photocopie du passeport de l'enfant
- formulaire à remplir pour la demande de reconnaissance.

#### Nouvelle législation :

Les documents légalisés à envoyer sont (**originaux et traductions**)

- acte de naissance ou son remplacement avec apostille (2 actes de naissance pour la Colombie)
- jugement d'adoption ou procès verbal d'adoption avec apostille
- Acte d'abandon ou tout document explicatif le cas échéant
- lettre de conformité - non apostillé
- photocopie du passeport de l'enfant
- formulaire à remplir pour la demande de reconnaissance

Cependant, afin de hâter la procédure de reconnaissance auprès de l'ACF : dès réception des documents de l'enfant et avant même l'apostille, il est demandé d'envoyer déjà à l'ACF par fax les documents non-légalisés (avec le formulaire) + une photocopie du passeport. Ainsi l'ACF peut examiner l'exactitude des documents et prendre moins de temps à envoyer la reconnaissance lorsque lui parviendra par le 2<sup>ème</sup> fax ces documents apostillés par les affaires Etrangères du pays de l'enfant.

A part les documents en anglais que l'ACF accepte en l'état, les documents en d'autres langues devront être traduits sur place pour être envoyés par fax à l'ACF.

### **Procédure pour la Chine :**

Remplir le formulaire pour la demande de reconnaissance auprès de l'ACF.

Dans la province, envoi par fax : 4 documents de l'enfant en anglais :

(originaux CHINOIS + anglais)- (1) Procès-verbal de l'enfant, (2) naissance, (3)abandon,  
- (4) Certificat d'enregistrement de l'adoption (avec photo)  
- photocopie du passeport de l'enfant  
- formulaire remis par l'association pour reconnaissance ACF

Nouvelle législation :  
- Acte de naissance  
- Jugement d'adoption ou procès verbal d'adoption  
- Certificat de conformité  
- Photocopie du passeport  
- formulaire pour reconnaissance ACF

A Beijing, envoi d'un fax à l'ambassade de Belgique (consulat) pour l'ACF à Bruxelles (dès réception des Affaires Etrangères) des 4 documents apostillés de l'enfant

L'ACF renvoie au consulat de Belgique une reconnaissance provisoire dans les 2 à 3 jours suivants.

**RETOUR** : se présenter dès le retour - **dans les 8 jours** - auprès de l'ACF afin de procéder avec les documents originaux à la reconnaissance définitive.

L'ACF prendra 2 à 3 jours pour vous remettre l'autorisation de l'enregistrement à l'administration communale ou vous l'envoie en recommandé. Vous pouvez vous représenter auprès de l'ACF pour reprendre les documents originaux de l'enfant – l'accueil est celui de professionnels efficaces et aimables.

L'ACF accepte les documents en anglais. Pour les autres langues, il sera utile de faire une traduction jurée **sur place** des documents.

L'administration communale fera donc une inscription immédiate sur l'état civil avec le nouveau nom et prénom(s) de l'enfant, son adoption et la naissance. La naissance sera inscrite sur le registre de l'état civil et en marge l'adoption plénière.

Faites-vous demander un extrait de l'état civil de votre enfant pour confirmation de la procédure.

Il sera demandé à l'administration communale une traduction des documents de l'enfant si ceux-ci n'ont pas été traduits sur place. L'anglais est accepté par l'ACF, mais les autres langues ne le seront pas.

Pour hâter la composition de ménage sur laquelle votre enfant se retrouvera, avertissez l'administration communale de votre retour et de votre attente du passage d'un agent pour constat de domiciliation – souvent vous aurez besoin de la composition de ménage pour débiter vos congés d'adoption et d'accueil.

TC/AutoritéCentrale

TC/Autorité centrale fédérale

TC/Autorité centrale